

## **Note de Présentation :**

### **Période d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le Maine-et-Loire pour l'année 2022**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées chaque année, par arrêté préfectoral, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission technique départementale de la pêche et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce (articles R 436-6 et suivants du code de l'environnement).

Dans le département de Maine-et-Loire, le présent arrêté détermine, pour l'année 2022, la règle relative à :

- aux périodes de pêche du brochet et du sandre,
- la protection particulière du sandre sur ses frayères,
- l'interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.
- la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2ème catégorie désignées,
- la pêche de l'ombre commun,
- l'interdiction de la pêche du saumon de la truite de mer et de la lamproie,
- l'interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille,
- la pêche des grenouilles vertes et rousses,
- l'interdiction de pêche de certaines écrevisses.

S'agissant des périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels spécifiques.

Lors de la commission technique départementale de la pêche du 15 octobre 2021, les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche ont été examinées.

S'agissant de l'ouverture de la pêche du sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les avis ont été partagés sur le fait de fixer une date d'ouverture commune à celle du brochet, où plus tardive. C'est la première solution qui est retenue dans le présent projet d'arrêté avec le maintien des réserves spécifiques jusqu'au 31 mai.

S'agissant de l'article 2 portant sur la pêche de la grenouille verte et rousse, dans un souci de protection, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) invite les départements à limiter les périodes de pêche de la grenouille verte du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 et d'interdire la pêche de la grenouille rousse. Cette proposition est reçue favorablement par les représentants de la pêche.

Le projet d'arrêté préfectoral a également été présenté à la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, et a reçu un avis favorable.